



Dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions

Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

Troisième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé

INTRODUCTION

1. Le Comité du Programme, du Budget et de l'Administration a tenu sa deuxième réunion à Genève le 14 mai 2005 sous la présidence du Dr A. A. Yoosuf (Maldives) pour examiner, entre autres, les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions (Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution), et les propositions d'arrangements spéciaux faites par la Géorgie, l'Iraq, la République de Moldova, le Tadjikistan et le Tchad pour le règlement de leurs arriérés.¹

2. Le Comité a constaté que le droit de vote de 20 Etats Membres restait suspendu (Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Comores, Géorgie, Guinée-Bissau, Iraq, Kirghizistan, Libéria, Nauru, Niger, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, Somalie, Suriname, Tadjikistan, Tchad et Turkménistan). Cette suspension restera en vigueur à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé et aux sessions suivantes, tant que le montant des arriérés n'aura pas été ramené au-dessous du niveau justifiant l'application de l'article 7 de la Constitution. Depuis le 31 mars, le Tchad a versé des sommes suffisantes pour régler tous les arriérés. En conséquence, le droit de vote de ce pays a été rétabli avec effet immédiat.

3. Le Comité a étudié la situation de 4 Etats Membres dont les arriérés au 31 mars 2005 justifieraient l'adoption d'une résolution en vertu de laquelle leur droit de vote serait suspendu à partir du jour de l'ouverture de la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé. Depuis le 31 mars, la Guinée, le Paraguay et le Pérou ont fait des versements d'un montant suffisant pour qu'ils ne soient plus concernés par une résolution de ce type.

4. Pour ce qui est du quatrième de ces Membres, l'Uruguay, le Comité a décidé de rédiger un projet de résolution en vertu de laquelle son droit de vote sera suspendu à partir du jour de l'ouverture

¹ Voir la liste des participants dans le document A58/27.

de la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé si, à cette date, des versements suffisants n'ont pas été reçus.

ARRANGEMENTS SPECIAUX POUR LE REGLEMENT DES ARRIERES

5. Le Tchad ayant réglé ses arriérés, aucune disposition spéciale n'est plus nécessaire et la demande a été retirée. L'article 7 de la Constitution ne s'applique plus à ce pays.

6. En examinant les autres propositions, le Comité a rappelé le texte de la résolution WHA54.6 encadrant la présentation de propositions pour des dispositions spéciales. C'est un cadre flexible ne prévoyant pas de délai maximal pour le règlement des arriérés de contributions. En revanche, il exige des Etats Membres qu'ils fassent des propositions réalistes en ce qui concerne leurs capacités de paiement et qu'ils s'engagent à rembourser l'intégralité des arriérés. Le Comité a également rappelé l'acceptation de la proposition faite par l'Ukraine en 2004 pour une période de 15 ans et prévoyant le remboursement à mi-parcours de la moitié des sommes dues. Le Comité a conclu que cet exemple pouvait servir de modèle en ce qui concerne le délai maximum autorisé pour le règlement des arriérés. A l'avenir, le Secrétariat doit indiquer au Comité si les propositions entrent dans le cadre de cette période et si elles incluent l'engagement de régler la moitié des sommes dues dans la première moitié de ces 15 années.

7. Le Comité a noté qu'il pouvait formuler des recommandations concernant les propositions reçues de l'Iraq, de la République de Moldova et du Tadjikistan. En ce qui concerne la Géorgie, le Comité a conclu qu'il pouvait formuler à l'Assemblée de la Santé une recommandation pour la proposition de ce pays, compte tenu de la situation exceptionnelle décrite par le délégué de la Géorgie, tout en faisant observer que cette proposition engage ce Membre à des remboursements d'un montant moins élevé pendant les premières années du délai de 15 ans proposé.

RECOMMANDATIONS A L'ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

8. Le Comité a recommandé que la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé examine les résolutions suivantes :

La Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le troisième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions (Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution) ;¹

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote de l'Afghanistan, de l'Argentine, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Arménie, des Comores, de la Géorgie, de la Guinée-Bissau, de l'Iraq, du Kirghizistan, du Libéria, de Nauru, du Niger, de la République centrafricaine, de la République de Moldova, de la République dominicaine, de la Somalie, du Suriname, du Tadjikistan et du Turkménistan restait

¹ Document A58/43.

suspendu, et que cette suspension doit se prolonger jusqu'à ce que les arriérés du Membre concerné aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, l'Uruguay était redevable d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée de la Santé doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ce Membre à l'ouverture de la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé ;

DECIDE :

- 1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7, si, à la date de l'ouverture de la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, l'Uruguay est encore redevable d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, son droit de vote sera suspendu à partir de cette date ;
- 2) que toute suspension ainsi décidée se prolongera à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées ultérieures jusqu'à ce que les arriérés de l'Uruguay aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;
- 3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement de son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

9. Concernant les demandes de dispositions spéciales présentées par la Géorgie, l'Iraq, la République de Moldova et le Tadjikistan, le Comité a recommandé par ailleurs d'examiner les résolutions suivantes :

A. La Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le troisième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions (Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution)¹ en ce qui concerne la demande de la Géorgie pour le règlement de ses arriérés de contributions et les termes de la proposition telle qu'elle est présentée dans le rapport sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions annexé au troisième rapport ;

1. DECIDE de rétablir le droit de vote de la Géorgie à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé ;
2. ACCEPTE le règlement par la Géorgie de ses arriérés de contributions, d'un montant total de US \$4 439 163, en 15 versements annuels de 2006 à 2020, selon l'échéancier ci-après,

¹ Document A58/43.

conformément aux dispositions de l'article 6.4 du Règlement financier, s'ajoutant aux contributions annuelles dues pour la même période :

	US \$
2006	88 785
2007	88 785
2008	133 175
2009	221 960
2010	221 960
2011	221 960
2012	221 960
2013	221 960
2014	355 130
2015	443 915
2016	443 915
2017	443 915
2018	443 915
2019	443 915
2020	443 913
Total	4 439 163

3. DECIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, le droit de vote de la Géorgie sera de nouveau automatiquement suspendu si elle ne remplit pas les conditions fixées au paragraphe 2 ;

4. PRIE le Directeur général de rendre compte de la situation à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé ;

5. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Gouvernement de la Géorgie.

...

B. La Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le troisième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions (Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution)¹ en ce qui concerne la demande de l'Iraq pour le règlement de ses arriérés de contributions et les termes de la proposition telle qu'elle est présentée dans le rapport sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions annexé au troisième rapport ;

¹ Document A58/43.

1. DECIDE de rétablir le droit de vote de l'Iraq à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé ;

2. ACCEPTE le règlement par l'Iraq de ses arriérés de contributions, d'un montant total de US \$6 398 801, en 15 versements annuels de 2006 à 2020, selon l'échéancier ci-après, conformément aux dispositions de l'article 6.4 du Règlement financier, s'ajoutant aux contributions annuelles dues pour la même période :

	US \$
2006	426 579
2007	426 579
2008	426 579
2009	426 579
2010	426 579
2011	426 579
2012	426 579
2013	426 579
2014	426 579
2015	426 579
2016	426 579
2017	426 579
2018	426 579
2019	426 579
2020	426 695
Total	6 398 801

3. DECIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, le droit de vote de l'Iraq sera de nouveau automatiquement suspendu s'il ne remplit pas les conditions fixées au paragraphe 2 ;

4. PRIE le Directeur général de rendre compte de la situation à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé ;

5. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Gouvernement de l'Iraq.

...

C. La Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le troisième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions (Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution)¹ en ce qui concerne la demande de la République de Moldova pour le règlement de ses arriérés de contributions et les termes de la proposition telle qu'elle est présentée dans le rapport sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions annexé au troisième rapport ;

1. DECIDE de rétablir le droit de vote de la République de Moldova à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé ;

2. ACCEPTE le règlement par la République de Moldova de ses arriérés de contributions, d'un montant total de US \$2 950 023, en 15 versements annuels de 2006 à 2020, selon l'échéancier ci-après, conformément aux dispositions de l'article 6.4 du Règlement financier, s'ajoutant aux contributions annuelles dues pour la même période :

	US \$
2006	245 000
2007	200 000
2008	200 000
2009	192 088
2010	192 085
2011	192 085
2012	192 085
2013	192 085
2014	192 085
2015	192 085
2016	192 085
2017	192 085
2018	192 085
2019	192 085
2020	192 085
Total	2 950 023

3. DECIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, le droit de vote de la République de Moldova sera de nouveau automatiquement suspendu si elle ne remplit pas les conditions fixées au paragraphe 2 ;

¹ Document A58/43.

4. PRIE le Directeur général de rendre compte de la situation à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé ;

5. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Gouvernement de la République de Moldova.

...

D. La Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le troisième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions (Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution)¹ en ce qui concerne la demande du Tadjikistan pour le règlement de ses arriérés de contributions et les termes de la proposition telle qu'elle est présentée dans le rapport sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions annexé au troisième rapport ;

1. DECIDE de rétablir le droit de vote du Tadjikistan à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé ;

2. ACCEPTE le règlement par le Tadjikistan de ses arriérés de contributions, d'un montant total de US \$514 604, en dix versements annuels de 2006 à 2015, selon l'échéancier ci-après, conformément aux dispositions de l'article 6.4 du Règlement financier, s'ajoutant aux contributions annuelles dues pour la même période :

	US \$
2006	51 460
2007	51 460
2008	51 460
2009	51 460
2010	51 460
2011	51 460
2012	51 460
2013	51 460
2014	51 460
2015	51 464
Total	514 604

¹ Document A58/43.

3. DECIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, le droit de vote du Tadjikistan sera de nouveau automatiquement suspendu s'il ne remplit pas les conditions fixées au paragraphe 2 ;
4. PRIE le Directeur général de rendre compte de la situation à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé ;
5. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Gouvernement du Tadjikistan.



**COMITE DU PROGRAMME, DU BUDGET ET DE
L'ADMINISTRATION DU CONSEIL EXECUTIF**

**EBPBAC2/3
28 avril 2005**

Deuxième réunion

Point 2.3 de l'ordre du jour provisoire

Dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions

Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

Rapport du Secrétariat

1. L'article 7 de la Constitution stipule que «Lorsqu'un Etat Membre ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation ... l'Assemblée de la Santé peut ... suspendre les privilèges attachés au droit de vote ... dont bénéficie l'Etat Membre. ». Si, à la date de l'ouverture de l'Assemblée de la Santé, un Membre est encore redevable d'arriérés d'un montant égal ou supérieur au montant des contributions dues par lui pour les deux années complètes précédentes, l'Assemblée de la Santé prend la décision de suspendre le droit de vote de ce Membre conformément à la résolution WHA41.7.

2. En application de résolutions antérieures de l'Assemblée de la Santé, le droit de vote des 20 Etats Membres, dont la liste figure à l'annexe 1, a été suspendu (Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Comores, Géorgie, Guinée-Bissau, Iraq, Kirghizistan, Libéria, Nauru, Niger, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, Somalie, Suriname, Tadjikistan, Tchad et Turkménistan). Cette suspension restera en vigueur à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé et aux sessions suivantes, tant que le montant des arriérés n'aura pas été ramené au-dessous du niveau justifiant l'application de l'article 7 de la Constitution.

3. Quatre autres Membres (la Guinée, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay) sont redevables d'arriérés de contributions pour un montant égal ou supérieur aux contributions dues par eux pour les deux années complètes précédentes, comme indiqué à l'annexe 1.

4. Conformément à la résolution WHA41.7, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient une mesure différente, la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé voudra peut-être adopter une résolution en vertu de laquelle le droit de vote de ces Etats Membres sera suspendu à partir du jour de l'ouverture de la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, en mai 2006, si, à cette date, les Etats Membres concernés sont encore redevables d'arriérés dans la mesure évoquée au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Les Etats Membres redevables d'arriérés dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution sont encouragés à soumettre à l'Assemblée de la Santé des propositions concernant leur règlement au cours d'une période déterminée. Les propositions relatives à de telles dispositions spéciales sont examinées par le Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif qui soumet ensuite ses recommandations à l'Assemblée de la Santé. Cinq propositions de ce type ont été reçues et sont soumises à l'examen du Comité.

6. En examinant ces propositions, le Comité du Programme, du Budget et de l'Administration voudra peut-être se référer au texte de la résolution WHA54.6 concernant les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions, en particulier l'exigence selon laquelle les demandes doivent indiquer le montant total dû, la période sur laquelle il est proposé d'étaler les versements et le montant minimum que l'Etat Membre concerné entend verser chaque année. Dans les cinq cas considérés, l'ensemble des exigences sont respectées dans les propositions reçues. Le Comité voudra peut-être aussi rappeler la conclusion à laquelle on est parvenu lors de récentes réunions concernant des propositions similaires émanant d'autres Etats Membres, à savoir que les engagements pris par les Membres concernés doivent préciser le nombre d'années sur lesquelles le règlement intégral des arriérés sera étalé. Les cinq Etats Membres concernés ont pris de tels engagements, comme indiqué ci-dessous aux paragraphes 7 à 11.

7. Le **Tchad** a écrit au Directeur général pour demander que ses arriérés de contributions, d'un montant de US \$83 335, soient réglés en quatre ans, ces versements s'ajoutant au montant de la contribution de l'année en cours qui est actuellement de US \$4290.¹ Le Tchad a déjà réglé en 2004 une partie substantielle de ses arriérés. En contrepartie de son engagement, il demande le rétablissement de son droit de vote, actuellement suspendu en application de l'article 7 de la Constitution.

8. Une proposition a également été reçue de la **Géorgie** concernant les arriérés de contributions dus à l'Organisation, qui s'établissent à un montant total de US \$4 439 163.² La Géorgie s'est engagée à régler ses arriérés intégralement en 15 ans, conformément au calendrier joint à l'annexe 3. En contrepartie de cet engagement, elle demande que l'Assemblée de la Santé rétablisse son droit de vote, actuellement suspendu en application de l'article 7 de la Constitution.

9. Une proposition a été reçue de l'**Iraq** concernant ses arriérés de contributions, d'un montant total de US \$6 398 801.³ L'Iraq s'est engagé à régler ses arriérés intégralement en 15 ans conformément au calendrier figurant à l'annexe 4. En contrepartie de cet engagement, l'Iraq prie l'Assemblée de la Santé d'envisager le rétablissement de son droit de vote, actuellement suspendu en application de l'article 7 de la Constitution.

10. La **République de Moldova** a fait une proposition concernant le règlement de ses arriérés de contributions, d'un montant total de US \$2 950 023.⁴ La République de Moldova s'est engagée à régler intégralement ses arriérés en 15 ans, conformément au calendrier contenu à l'annexe 5, et à régler en outre sa contribution de l'année en cours, qui est actuellement de US \$8540. En contrepartie de cet engagement, la République de Moldova demande à l'Assemblée de la Santé d'envisager le

¹ Voir l'annexe 2.

² Voir l'annexe 3.

³ Voir l'annexe 4.

⁴ Voir l'annexe 5.

rétablissement de son droit de vote, actuellement suspendu en application de l'article 7 de la Constitution.

11. Une proposition a été reçue du **Tadjikistan** concernant ses arriérés de contributions, qui s'établissaient en décembre 2004 à US \$555 314 au total.¹ Le Tadjikistan a déjà régulièrement effectué des versements au titre de ses arriérés et s'est engagé à régler intégralement le solde des arriérés en 10 ans, par tranches annuelles de US \$55 531, montants auxquels viendra s'ajouter le règlement de la contribution de l'année en cours, qui est actuellement de US \$4290. Un montant de US \$45 000 a été reçu depuis cette proposition, ce qui fait que le solde des arriérés s'établit désormais à US \$510 314. En échange de cet engagement, le Tadjikistan demande que l'Assemblée de la Santé rétablisse son droit de vote, actuellement suspendu en application de l'article 7 de la Constitution.

MESURES A PRENDRE PAR LE COMITE DU PROGRAMME, DU BUDGET ET DE L'ADMINISTRATION

12. Aucune mesure n'est nécessaire concernant les Membres dont le droit de vote a déjà été suspendu aux termes de résolutions antérieures de l'Assemblée de la Santé, ni les Membres qui risqueraient de perdre leur droit de vote au 16 mai 2005 en vertu de la résolution WHA57.5 (si, à cette date, ces Membres sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution).

13. Le Comité souhaitera peut-être rédiger une résolution inspirée des principes énoncés dans la résolution WHA41.7, à soumettre pour examen à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé en ce qui concerne la Guinée, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay.

14. Le Comité voudra peut-être formuler des recommandations à l'Assemblée de la Santé concernant les propositions reçues du Tchad, de la Géorgie, de l'Iraq, de la République de Moldova et du Tadjikistan.

¹ Voir l'annexe 6.

ANNEXE 1

**MEMBRES REDEVABLES D'ARRIERES DE CONTRIBUTIONS DANS UNE MESURE
QUI JUSTIFIERAIT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONSTITUTION
Situation au 31 mars 2005
(en US \$)**

Etats Membres	Montants payables en									
	1987 à 1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	Total
Membres ayant perdu leur droit de vote à des Assemblées de la Santé antérieures										
Afghanistan	163 370	41 860	12 560	12 620	12 620	12 632	4 213	38 200	8 590	306 665
Antigua-et-Barbuda	81 580	41 860	8 370	8 410	8 410	8 422	8 422	8 590	12 880	186 944
Argentine			4 213 130	4 562 180	4 562 180	4 597 512	4 026 622	4 735 350	4 103 510	30 800 484
Arménie	2 114 936	209 280	46 040	25 230	25 230	8 422	8 422	8 590	8 590	2 454 740
Comores	377 432	41 860	4 190	4 200	4 200	4 211	4 210	4 290	4 290	448 883
Géorgie	3 764 317	460 420	79 530	29 440	29 440	21 053	21 053	21 030	12 880	4 439 163
Guinée-Bissau	151 139	41 860	4 190	4 200	4 200	4 211	4 210	4 290	4 290	222 590
Iraq	4 391 247	585 990	184 170	130 350	130 350	166 847	166 847	574 320	68 680	6 398 801
Kirghizistan	1 006 901	125 570	33 480	25 230	25 230	4 211	4 210	4 290	4 290	1 233 412
Libéria (résolution WHA52.3) année en cours				8 410	8 410	4 211	4 210	4 290	4 290	33 821
arriérés échelonnés			9 516	71 336	71 336	71 336	71 338			294 862
Nauru	32 380	41 855	4 185	4 200	4 200	4 211	4 210	4 290	4 290	103 821
Niger	148 559	41 860	8 370	8 410	8 410	4 211	4 210	4 290	4 290	232 610
République centrafricaine	93 390	41 860	4 190	4 200	4 200	4 211	4 210	4 290	4 290	164 841
République de Moldova	2 430 299	334 850	75 340	42 050	42 050	8 422	8 422	8 590	4 290	2 954 313
République dominicaine (résolution WHA55.6) année en cours						67 371	67 370	77 430	118 163	330 334
arriérés échelonnés						95 788	95 800	95 800	95 800	383 188
Somalie	328 773	41 860	4 190	4 200	4 200	4 211	4 210	4 290	4 290	400 224
Suriname		32 428	16 740	16 700	16 700	8 422	8 422	8 590	4 290	112 292
Tadjikistan	359 323	83 710	20 930	16 820	16 820	4 211	4 210	4 290	4 290	514 604
Tchad	11 884	41 860	4 190	4 200	4 200	4 211	4 210	4 290	4 290	83 335
Turkménistan	989 900	125 570	33 480	25 230	25 230	12 632	12 632	12 880	21 460	1 259 014
Autres Membres concernés (résolution WHA41.7)										
	1987 à 1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	Total
Guinée						12 632	12 632	12 880	12 880	51 024
Paraguay						43 362	59 892	67 390	51 510	222 154
Pérou						416 185	418 960	449 150	394 900	1 679 195
Uruguay						180 320	214 960	337 810	204 429	937 519

REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRIMATURE
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
SECETARIAT GENERAL *M*
N° *006* /PR/PM/MSP/SG/04

UNITE – TRAVAIL – PROGRES

N'Djaména, le 04 JAN. 2005

Le Ministre de la Santé Publique

A

Monsieur le Directeur Général de
l'Organisation Mondiale de la Santé.
Genève.

Objet : Proposition du Tchad pour le règlement
de ses arriérés de contribution au budget
ordinaire de l'OMS, et pour le rétablissement
de ses privilèges attachés au droit de vote.

Monsieur le Directeur,

Pendant plus de trente années le Tchad a été le champ de nombreux conflits armés qui sont de loin ou de près l'une des causes de la fragilité de son système économique. Enclavé de l'intérieur comme de l'extérieur, le Tchad éprouve des réelles difficultés pour l'importation et l'exportation de ses produits commerciaux.

Le Tchad est l'un des pays exposé le plus fréquemment à des sécheresses suivies des dégradations de son environnement portant ainsi gravement atteinte à son élevage et son agriculture.

Il n'est un secret pour personne que le Tchad est parmi les pays les plus pauvres du monde : selon l'Indice de Développement Humain (IDH) fixé par Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD), il est classé au 167ème rang sur 177 (rapport PNUD 2004).

Aussi, y a-t-il lieu de noter que le taux annuel des contributions du Tchad au budget ordinaire de l'OMS pour les années antérieures à 2002 était au dessus de ses capacités financières.


Eu égard aux raisons ci-dessus évoquées, il est indéniable que les causes et l'historique des arriérés du Tchad au budget ordinaire de l'OMS ne sont imputables ni à sa négligence ni à sa réticence à verser sa quote-part.

En effet, considérant que le Tchad connaît actuellement une stabilité politique d'une part et que d'autre part il est inscrit parmi les pays pétroliers et que même le taux de sa contribution annuel au budget ordinaire de l'OMS est réduit à environs 4 500 Dollars américains, le Gouvernement tchadien prie instamment le Directeur Général de l'OMS de :

- l'autoriser à verser ses arriérés de 1992 à 2005 dont le montant total est de 83 335 dollars américains en quatre (04) ans; soit par tranche de 20834 dollars par an en plus de la contribution annuelle de 4 290 dollars, soit en tout 25 124 dollars par an.

- rétablir au Tchad ses privilèges attachés au droit de vote à partir de la 58ème Assemblée Mondiale de la Santé en mai 2005.

En espérant de recevoir sous peu votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.



Mme AZIZA BAROUD

- C.C : - Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine.
- Directeur Régional de l'OMS Pour l'Afrique;
- Représentant Résident de l'OMS au Tchad ;



ANNEXE 3

Traduction du Secrétariat

TRES URGENT

MINISTERE GEORGIEN DES AFFAIRES ETRANGERES

N°10-08/74

Tbilissi, le 28 mars 2005

Monsieur le Directeur général,

Je souhaite saisir cette occasion pour exprimer la profonde reconnaissance du Gouvernement géorgien à l'Organisation mondiale de la Santé pour l'appui considérable apporté d'une manière générale à notre pays.

Je tiens à vous assurer que le nouveau Gouvernement géorgien s'engage fermement à s'acquitter de ses obligations financières concernant le règlement de ses arriérés de contributions au budget de l'OMS. A cet égard, j'ai le plaisir de soumettre à l'examen du Comité de l'Administration, du Budget et des Finances de l'OMS un calendrier concernant le règlement en 15 ans des arriérés de contributions de la Géorgie (voir le calendrier ci-joint).

Nous espérons que cette proposition sera acceptée par le Comité et contribuera à montrer comment nous entendons procéder pour tenir nos engagements financiers.

En conséquence, nous vous serions très reconnaissants de votre concours en vue du rétablissement à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé en mai 2005 du droit de vote de la Géorgie qui est actuellement suspendu en application de l'article 7 de la Constitution de l'OMS.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma haute considération.

Salomé Zourabichvili

Dr LEE Jong-wook
Directeur général
Organisation mondiale de la Santé

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

	Année	Arriérés	Contribution de l'année	Versement	Montant à payer
1	2006	85 774,81	13 000,00	Contribution 2006 +2 % des arriérés	98 774,81
2	2007	85 774,81	13 000,00	Contribution 2007 +2 % des arriérés	98 774,81
3	2008	128 622,20	13 000,00	Contribution 2008 +3 % des arriérés	141 622,20
4	2009	214 437,03	13 000,00	Contribution 2009 +5 % des arriérés	227 437,03
5	2010	214 437,03	13 000,00	Contribution 2010 +5 % des arriérés	227 437,03
6	2011	214 437,03	13 000,00	Contribution 2011 +5 % des arriérés	227 437,03
7	2012	214 437,03	13 000,00	Contribution 2012 +5 % des arriérés	227 437,03
8	2013	214 437,03	13 000,00	Contribution 2013 +5 % des arriérés	227 437,03
9	2014	343 099,20	13 000,00	Contribution 2014 +8 % des arriérés	356 099,20
10	2015	428 874,05	13 000,00	Contribution 2015 +10 % des arriérés	441 874,05
11	2016	428 874,05	13 000,00	Contribution 2016 +10 % des arriérés	441 874,05
12	2017	428 874,05	13 000,00	Contribution 2017 +10 % des arriérés	441 874,05
13	2018	428 874,05	13 000,00	Contribution 2018 +10 % des arriérés	441 874,05
14	2019	428 874,05	13 000,00	Contribution 2019 +10 % des arriérés	441 874,05
15	2020	428 914,05	13 000,00	Contribution 2020 +10,5 % des arriérés	441 914,05
	4 288 740,50	4 288 740,47	195 000,00		4 483 740,47

ANNEXE 4

Traduction du Secrétariat

Réf. N°: Non indiquée

Date : 10/3/2005

De : Ministère irakien de la Santé

A : Directeur général de l'OMS

Monsieur le Directeur général,

Je me réfère à la résolution WHA54.6 de la Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé concernant le règlement des contributions de l'Iraq, ainsi qu'à la résolution WHA41.7. A cet égard, nous voudrions proposer que le montant des arriérés irakiens, qui s'établit à US \$6 398 801, soit rééchelonné, le règlement devant s'effectuer par tranches annuelles de US \$422 000 de 2006 à 2019 inclusivement, un dernier versement d'un montant de US \$422 121 devant être effectué en 2020.

Nous espérons pouvoir poursuivre de manière continue la coopération entre notre Ministère et votre Organisation dans tous les domaines humanitaires et médicaux.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma haute considération.

Ammar Abdul Aziz Al Safar
Sous-Secrétaire d'Etat à la Santé
chargé des questions administratives

ANNEXE 5

Traduction du Secrétariat

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA

N° 08/2278

Le Ministère des Affaires étrangères de la République de Moldova présente ses compliments au Bureau régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé et à l'honneur de soumettre ci-joint, à son aimable attention, le plan de règlement en 15 ans (2006-2020) des arriérés de contributions dus par la République de Moldova à l'Organisation mondiale de la Santé.

Le Ministère des Affaires étrangères se félicitera de tout appui que le Bureau pourra apporter afin de promouvoir l'approbation par les Etats Membres de l'OMS du plan susmentionné et d'obtenir le rétablissement du droit de vote de la République de Moldova à l'Assemblée mondiale de la Santé.

Le Ministère des Affaires étrangères de la République de Moldova saisit cette occasion pour renouveler au Bureau régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé les assurances de sa haute considération.

Chisinau, le 1^{er} mars 2005

Organisation mondiale de la Santé
Bureau régional de l'Europe
Copenhague

Plan pour le règlement des arriérés (2006-2020)

Le plan a pour objet de régler les arriérés de la République de Moldova en 15 ans. Il prévoit le versement chaque année de la contribution de la République de Moldova ainsi que d'une partie des arriérés.

2006 – US \$245 000*

2007 – US \$200 000*

2008 – US \$200 000*

2009 – US \$192 088*

2010 – US \$192 085*

2011 – US \$192 085*

2012 – US \$192 085*

2013 – US \$192 085*

2014 – US \$192 085*

2015 – US \$192 085*

2016 – US \$192 085*

2017 – US \$192 085*

2018 – US \$192 085*

2019 – US \$192 085*

2020 – US \$192 085*

Montant total à régler : US \$2 950 023

* Y compris la contribution de l'année visée.

ANNEXE 6

Traduction du Secrétariat

Ministère de la Santé de la République du Tadjikistan
734025 Duchanbé
k. Sevcenko 69
Tél. : (992 372) 21 18 35
Télex : 201185
Télécopie : (992 372) 21 75 25

N° 1-67220-450

16 mars 2005

Tadjikistan : Demande concernant le rétablissement du droit de vote à la suite du règlement progressif des arriérés de contributions

Monsieur le Directeur général,

Permettez-moi tout d'abord de vous présenter mes compliments et mes meilleurs voeux à vous-même et à l'Organisation mondiale de la Santé.

Comme vous le savez, la République du Tadjikistan est Membre de l'Organisation mondiale de la Santé depuis mai 1992. Tout au long de ces douze années, nous avons collaboré étroitement et fructueusement et notre coopération progresse actuellement de manière satisfaisante. L'OMS intervient dans tous les secteurs du système de santé du Tadjikistan et ses activités couvrent des domaines comme la réforme du secteur de la santé, les systèmes d'information pour la santé, la santé génésique, les maladies transmissibles et non transmissibles, les modes de vie sains et l'environnement. Grâce à l'OMS, un nombre significatif de spécialistes du Tadjikistan ont pu prendre part à des réunions et conférences internationales et échanger des données d'expérience avec leurs collègues. Le Ministère de la Santé et de la Population du Tadjikistan tient beaucoup à la coopération avec l'OMS et espère pouvoir poursuivre la collaboration fructueuse.

La situation économique actuelle de notre République ne nous permet pas de financer entièrement les secteurs sociaux comme la santé, et le Gouvernement du Tadjikistan doit avoir recours à l'appui des organisations internationales.

Dr LEE Jong-wook
Directeur général
Organisation mondiale de la Santé

En raison de la dépression économique qui l'a touchée après l'éclatement de l'Union soviétique, la période de transition et celle qui a suivi la guerre civile de 1992 à 1997, la République du Tadjikistan n'a pu régler sa contribution annuelle à l'OMS et, à l'heure actuelle, malgré les versements annuels effectués, elle se retrouve avec un solde d'arriérés à régler. De ce fait, la République du Tadjikistan a perdu son droit de vote à l'Assemblée mondiale de la Santé et n'est pas en mesure de prendre une part active à l'adoption de décisions importantes.

La République du Tadjikistan prie instamment l'OMS de tenir compte des éléments susmentionnés et de bien vouloir accepter les dispositions ci-après concernant le règlement de ses arriérés.

10. Le montant total des arriérés, y compris la contribution pour 2004, s'établissant à US \$555 314, le Tadjikistan s'engage à régler ce montant, y compris sa contribution annuelle de US \$4290, au moyen de tranches annuelles pendant 10 ans. Ainsi, le montant annuel minimal que le Gouvernement du Tadjikistan s'engage à verser est de US \$59 821,40.

11. Sous réserve de l'application de cet accord et à condition qu'il soit accepté par l'OMS, le Tadjikistan demande le rétablissement de son droit de vote à l'Assemblée de la Santé.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma haute considération.

(signé)

N. F. Fajzullaev
Ministre

= = =